

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

28 NOVEMBRE 2006

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA DIMINUTION DES FRAIS SCOLAIRES DEMANDÉS AUX FAMILLES, À
L'ÉMERGENCE DE CLASSES DE DÉPAYSEMENT POUR TOUS LES ENFANTS, ET AU

FINANCEMENT DIFFÉRENCIÉ DES ÉCOLES

DÉPOSÉE PAR **MM. YVES REINKIN, MARCEL CHERON ET PAUL GALAND.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE À LA DIMINUTION DES FRAIS SCOLAIRES DEMANDÉS AUX FAMILLES, À L'ÉMERGENCE DE CLASSES DE DÉPAYSEMENT POUR TOUS LES ENFANTS, ET AU FINANCEMENT DIFFERENCIÉ DES ÉCOLES	4

DÉVELOPPEMENTS

L'enseignement est gratuit, mais l'école coûte encore trop cher, et ce coût augmente au fur et à mesure de la scolarité, pesant sur le budget des familles, et parfois aussi sur les relations entre l'école et les familles.

Pour tendre vers la gratuité dans l'enseignement obligatoire, le principe en a été inscrit dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tout en distinguant les frais obligatoires et les frais facultatifs.

Dans *Le coût scolaire à charge des familles, enquête 2004-2005*, la Ligue des familles a montré néanmoins « la vaste confusion qui existe sur le terrain en matière de légalité des frais scolaires. »

Par ailleurs, plusieurs mesures concrètes ont été inscrites dans le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (décret Saint-Boniface) : annonce en début d'année des frais scolaires à charge des parents, la réduction, voire la disparition, des frais de photocopie, la volonté de faire participer le Conseil de participation à la réflexion sur les frais exigibles.

Ces dispositions ont permis la mise en œuvre de bonnes pratiques qui ne se sont néanmoins pas toujours généralisées à tous les établissements d'enseignement obligatoire.

Plus récemment, une circulaire de la Ministre-Présidente datée du 10 mai 2006, ayant pour objet *la gratuité de l'enseignement obligatoire et égalité des chances* a réprécisé la réglementation actuelle en la matière.

Cette circulaire a aussi édicté de nouvelles normes relatives au taux de participation des élèves aux classes de dépaysement et de découverte et aux activités extérieures à l'établissement organisées durant l'année scolaire et/ou dans le cadre des programmes d'études, en Belgique et à l'étranger.

Le Gouvernement a justifié cette mesure parce qu'il n'est « en effet plus acceptable que certains élèves ne puissent pas participer à ce type d'activités se déroulant durant le temps scolaire pour des raisons purement financières et économiques. »

L'entrée en vigueur de ces nouvelles normes (90% de participation minimale de la classe à l'activité au lieu de 75% auparavant) a provoqué de

nombreuses suppressions de classes de dépaysement. Le Conseil général de l'enseignement fondamental a remis un avis négatif sur la mesure en demandant à la Ministre-Présidente d'ouvrir le dialogue avec les acteurs concernés et d'accepter de revoir sa position autrement qu'en accordant au coup par coup des dérogations temporaires.

Le Conseil général rejoint ainsi celles et ceux qui estiment que **si l'objectif d'équité entre les élèves est louable, le moyen proposé ne garantit pas du tout cet objectif**. Bien au contraire, l'inéquité se retrouve parfois renforcée lorsque les enfants qui ne partent pas en séjour pour des questions culturelles se retrouvent stigmatisés par leurs condisciples qui les jugent responsables de l'abandon de l'activité. Edictée pour lutter contre les coûts excessifs de l'école, la mesure est rendue inopérante parce qu'elle ne prend pas suffisamment en compte l'aspect culturel du problème.

La présente proposition de résolution demande au Gouvernement, plutôt que de procéder par à-coups, comme il l'a fait en modifiant sans concertation la norme en matière de participation minimale aux classes de dépaysement, de développer une politique globale visant à diminuer progressivement le coût de la scolarité à charge des familles, à accroître l'équité entre les enfants et améliorer, par la transparence, les relations familles-écoles.

Ce qui passe d'abord par un moratoire sur le plafond de 90% et le retour du dialogue entre le Gouvernement, les directions, les parents et les opérateurs de classes de dépaysement.

Mais bien plus globalement, il s'agit d'évaluer les décrets existants et l'application de leurs dispositions; de fixer par décret un plafond maximum de dépenses autorisées; de renforcer le financement différencié des écoles en fonction de l'origine socioprofessionnelle des élèves; et d'envisager enfin un décret qui fixe les critères de qualité (encadrement, sécurité, cohérence du projet pédagogique, coûts, ...) des classes de dépaysement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA DIMINUTION DES FRAIS SCOLAIRES DEMANDÉS AUX FAMILLES, À L'ÉMERGENCE DE CLASSES DE DÉPAYSEMENT POUR TOUS LES ENFANTS, ET AU FINANCEMENT DIFFÉRENCIÉ DES ÉCOLES

Vu la Constitution belge, et en particulier l'article 24, §3 qui stipule que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'enseignement obligatoire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qui consacre le principe de gratuité de l'enseignement obligatoire tout en instaurant des exceptions à ce principe ;

Vu le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, et en particulier l'article 5 qui prévoit que dans chaque établissement le Conseil de participation est chargé de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ; et d'étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement de ces frais ;

Vu le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire qui instaure une différenciation au cœur même du mécanisme de financement, selon le profil socio-économique du public scolaire accueilli par l'école, et qui contribue ainsi à répondre structurellement aux inégalités sociales et économiques et encourage ainsi l'hétérogénéité des publics scolaires ;

Vu la circulaire numéro 1461 du 10 mai 2005 ayant pour objet le coût de la scolarité à charge des familles, qui instaure notamment de nouvelles dispositions en matière de classes de dépaysement et de découvertes, en particulier un taux de participation minimal de 90 % pour l'enseignement primaire et secondaire ordinaire ;

Ayant entendu les auteurs de l'enquête de la Ligue des Familles (*Le coût scolaire à charge des familles*) qui met en évidence :

- 1° La charge financière importante supportée par les familles tout au long de la scolarité obligatoire de leurs enfants ;
- 2° La difficulté avérée de faire la différence pour

les familles entre les frais obligatoires et facultatifs ;

- 3° La pression, y compris involontaire, exercée sur les familles pour que celles-ci s'acquittent des frais, même facultatifs.

Considérant que les frais scolaires sont un facteur de discrimination sociale et économique des publics scolaires et, de fait, une restriction au libre choix d'une école ;

Ayant pris connaissance de l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental relatif à la circulaire n° 1461, avis selon lequel :

- « Les très nombreuses réactions qui nous parviennent des pouvoirs organisateurs, des directions et des enseignants eux-mêmes, nous indiquent que la circulaire produit l'effet inverse de ce qui était attendu, et que ce sont les publics les plus fragilisés qui en subissent directement les conséquences. »
- « Les difficultés économiques et financières ne sont pas les seules à justifier les refus de participer et sont généralement levées par des actions de solidarité et interventions extérieures. »

Considérant que les classes de dépaysement donnent l'occasion aux élèves de découvrir un environnement géographique, historique et humain différent du milieu qu'ils fréquentent habituellement ;

Rappelant que ces classes de dépaysement doivent renforcer la démarche pédagogique de l'enseignant et doivent renforcer l'équité entre les enfants ;

Convaincu que pour atteindre l'objectif global de réduction des coûts scolaires, le Gouvernement, les établissements scolaires et les parents doivent assumer chacun leur responsabilité respective ;

Attentif aux pratiques d'économie et de transparence mises en place dans les écoles et dans les familles, comme les achats groupés, les services de prêts, l'organisation de tirelire ou de caisses de classe, la promotion et l'utilisation de matériel vert (et donc durable), la facturation ;

Considérant néanmoins que c'est également

au cœur du système de financement de l'enseignement qu'il faut renforcer les mécanismes de solidarité entre écoles, entre familles et entre élèves ;

Le Parlement de la Communauté française recommande au Gouvernement de la Communauté française de développer une politique globale visant à diminuer progressivement le coût de la scolarité à charge des familles, à accroître l'équité entre les enfants et à améliorer, par la transparence, les relations familles-écoles ;

Et pour ce faire :

- D'instaurer un moratoire sur l'application des nouvelles dispositions en matière de classe de dépaysement et de renouer sans tarder le dialogue avec les directions, les enseignants, les parents et les organisateurs de séjours de dépaysement ;
- D'évaluer la mise en œuvre des dispositions décrétales en matière de gratuité, et en particulier la distinction entre frais obligatoires et frais facultatifs prévue par le décret « Missions » ;
- De fixer par décret un plafond de frais maximums autorisés ;
- De renforcer le processus de différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire pour arriver, à l'horizon 2010, à 20 % des frais de fonctionnement affectés à une réserve commune et redistribués en fonction des critères de différenciation ;
- De proposer au Parlement un décret qui favorise les liens entre l'enseignement, la famille et les opérateurs de classes de dépaysement, par la fixation de critères de qualité pédagogique, de sécurité, de cohérence avec les contenus pédagogiques, de plafonds de prix.

Y. REINKIN

M. CHERON

P. GALAND